



Dossier d'enquête publique

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE



VOGLANS

PAVAGE COMMUNAL

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac:

UC : Secteur à dominante d'habitat collectif

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023 Modification simplifiée n°1 Révisé le 24 janvier 2023 Révision allégée n°1 Modifié le 23 mai 2023 Modification n°1 Mis en compatibilité le 25 juillet 2023 Modifié le 12 décembre 2023 Modification simplifiée n°2 Révisé le 09 juillet 2024 Révision allégée n°2 Modifié le XX XX XX

Modification n°2

UA: Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa, UAs et UAg) UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville

UBL : Secteur des bords du lac UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat

UBLp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet UBLt : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur

UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol

UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiable. UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense UE : Secteur d'activité économique UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
UE2 : Secteur d'activité économique

UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
UEar : Secteur d'activité économique artisanale UEb : Secteur d'activité économique aéroportuaire UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques

UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant" UG : Secteur de la gare UH : Noyau historique de hameau et village UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles

Uep : Secteur d'équipements publics

ZONE AGRICOLE et STECAL

A : Zone agricole
A : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL) Aeq : Zone acceuillant une activité équestre dominante (STECAL) Alp : Zone agricole d'alpage Ap : Zone agricole inconstructible
Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées

Aps : Zone agricole correspondant au prjet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)

ZONE NATURELLE et STECAL N : Zone naturelle Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL) Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale

UTh : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil

Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant Nd1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veber à Grésy-sur-Aix Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager Ngm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)

NI : Secteur de sport et de loisirs de plein air

NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget

1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique

1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps

1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps

NI* : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL) NI1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski NI2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL) NIc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)

Nst : Secteur de stockage de déchet vert Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL) SECTEURS DE PROJET 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire

1AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements 1AUeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme 2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER) Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5° Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38

Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40 Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 **ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS** patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19 Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle

est envisageable) au titre de l'article L151-19 Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18 Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 ▶ Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23

Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19 Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2° ----- Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23 Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Eléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.151.19

▲ Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°

Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39 Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39 Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18 Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39

PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)

PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget

Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°

Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)

PIZ mouvement de terrain et inondation
PIZ mouvement de terrain

Contour des stades d'Aix-les-Bains

Périmètre du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Espace Naturel Sensible (ENS)

Espace Proche du Rivage (EPR)

Patrimoine hydraulique

PIZ inondation

Entités identifiées où s'applique un plan d'épannelage au titre de l'article R151-39 PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°) PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°) Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39 Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45

Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13 Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10 Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18 •••• Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au tite de l'article L151-38 Linéaire commercial identifié au titre de l'Article R151-37 du Code de l'Urbanisme A titre informatif

Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab) Limites communales